

Information importante aux personnes bénéficiaires de l'assistance juridique

L'assistance juridique peut être assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'État.

Le montant de cette participation est fixé en fonction de votre situation financière et du coût prévisible de la procédure.

Concrètement, vous recevrez par courrier des Services financiers du Pouvoir judiciaire les bulletins de versement nécessaires au paiement de la contribution mensuelle, par séries de 12 bulletins une fois par an.

A la fin de la procédure couverte par l'assistance juridique, une fois les honoraires de votre conseil juridique payés, nous rendrons une décision finale fixant l'éventuel solde de votre participation sur les honoraires du conseil juridique et frais de justice payés par l'assistance juridique, déduction faite des mensualités déjà versées. Si les mensualités réglées excèdent les honoraires et frais de justice avancés par l'assistance juridique, le trop-perçu vous sera remboursé.

Enfin, vous pouvez solliciter un arrangement de paiement en contactant les Services financiers du Pouvoir judiciaire par courrier ou par téléphone au 022/327.63.30

Sachez encore qu'un éventuel recours contre une de nos décisions n'a pas d'effet suspensif et ne vous dispense donc pas du paiement des mensualités prévues dans la décision d'octroi.

Je soussigné-e déclare avoir pris note des informations ci-dessus et les avoir comprises

Nom : Prénom(s) :.....

Lieu et date :..... Signature :.....

**Coordonnées du compte bancaire ou postal
pour un éventuel remboursement :**

**Cette feuille dûment signée doit obligatoirement être jointe à toute
demande d'assistance juridique**

**Règlement sur l'assistance
juridique et l'indemnisation
des conseils juridiques et
défenseurs d'office en matière
civile, administrative et pénale
(RAJ)**

E 2 05.04

du 28 juillet 2010

Art. 4 Remboursement anticipé

¹ En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'article 123, alinéa 1, du code de procédure civile.

² A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'Etat est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve de l'article 123 du code de procédure civile.

³ La décision fixant le montant de cette participation mensuelle est assimilée à un jugement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

⁴ Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice dans les 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁵ Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

Art. 19 Remboursement

¹ Lorsque l'assistance juridique était assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat, la personne bénéficiaire est condamnée, à l'issue de la procédure, au paiement des frais dont elle a été exonérée et au remboursement des montants versés par l'Etat, sous déduction des mensualités déjà payées.

² La somme due à ce titre ne peut excéder l'équivalent de 60 mensualités si la situation de la personne bénéficiaire ne s'est pas améliorée.

³ Si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

⁴ La créance de l'Etat se prescrit par 10 ans à compter de la fin des démarches ou de la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été octroyée. Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

⁵ La décision de remboursement peut faire l'objet du recours prévu à l'article 11.